



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHENILS, CHATTERIES ET PENSIONS POUR CHIENS ET CHATS

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la réglementation des usages de chenil, chatterie, pension et garderie pour chats et chiens ;

ATTENDU QU'il y a un nombre accru de demande pour des usages de chenil, chatterie ou de pensions sur le territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité reçoit des demandes pour l'implantation de chenils sur son territoire et qu'elle désire encadrer cette activité de façon convenable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité, qu'il soit adopté le projet de règlement de chenils, chatteries et pensions pour chiens et chats numéro 2023-06, qui se lit comme suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement sur les chenils, les chatteries et les pensions pour chiens et chats numéro 2023-06.

1.3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

1.4. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de régir les chenils, les chatteries et les pensions pour chiens et chats conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.5. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe fût ou dût être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurerait en vigueur et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.6 GÉNÉRALITÉ

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.7 TITRE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.8 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.10 TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CHAT : Tout animal de race féline, mâle ou femelle ;

CHATON : Chat âgé de moins de 3 mois ;

CHATTERIE : Endroit où sont gardés plus de 3 chats pour l'élevage et la vente ;

CHENIL : Endroit où sont gardés plus de 2 chiens pour l'élevage et la vente ;

CHIEN : Désigne un chien domestique, mâle ou femelle ;

CHIEN ATTELAGE : Désigne tout chien de race husky, samoyède, malamute ou autre race similaire entraînée à tirer un traîneau ;

CHIOT : Chien âgé de moins de 6 mois ;

PENSION POUR CHIEN ET CHAT : Désigne un service de pension temporaire pour chiens ou chats qui n'accueille pas plus de (10) chiens ou chats, incluant ceux de l'exploitant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu relatif à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3. DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le fonctionnaire désigné, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la Municipalité, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux énoncés au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et au présent règlement. Il est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à donner des constats d'infraction. Plus précisément, le fonctionnaire désigné peut :

1. Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où se trouve l'immeuble pour lequel une demande d'autorisation a été déposée, afin de vérifier les informations transmises dans le cadre de cette demande ;
2. Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent des travaux afin de vérifier la conformité ;
3. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité ;
4. Émettre tout certificat de démolition conforme aux dispositions du présent règlement ;
5. Aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à toute action qui serait en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
6. Délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 ENDROITS AUTORISÉS

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones de type agricole (A, TA-1), telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

3.2 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale de terrain sur lequel un chenil doit s'ériger est de 5000 m².

3.3 NOMBRE D'ANIMAUX

Le nombre de chiens adultes autorisé dans un chenil est de dix (10) chiens, excluant les chiots.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.4 IMPLANTATION D'UN CHENIL

L'implantation et la construction d'un chenil doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil doit être localisée dans la cour latérale ou arrière ;
2. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil, autre que pour les chiens d'attelage, doit être située à une distance minimale de :
 - a. 500 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil ;
 - b. 30 mètres des lignes latérales et arrière ;
 - c. 30 mètres du point d'eau, incluant les puits d'alimentation individuels ;
 - d. 15 mètres d'un milieu hydrique ;
 - e. 50 mètres d'une ligne de rue.
3. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil de chiens d'attelage doit être située à une distance minimale de :
 - a. 750 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil ;
 - b. 90 mètres des lignes latérales et arrière ;
 - c. 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels ;
 - d. 15 mètres d'un milieu hydrique ;
 - e. 100 mètres d'une ligne de rue.

3.5 BÂTIMENT

Un chenil doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé, climatisé, aéré et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;
2. Le bâtiment doit être ventilé de façon continue, par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation approprié ;
3. Le bâtiment doit avoir une superficie minimale suivant le ratio de 5 mètres carrés minimum par chien, et ce, sans égard au poids de l'animal ;
4. L'abri intérieur doit être constitué d'enclos ;
5. Les enclos intérieurs doivent être distincts et aménagés afin que chaque chien y soit logé individuellement ;
6. Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages ;
7. Des drains doivent être présents dans chaque enclos et doivent être recouverts d'un cache-drain ;
8. Le plancher doit être fait entièrement de béton et avoir une pente minimale de 2,1 cm/m vers les drains ;
9. La finition intérieure du bâtiment doit être faite avec des matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le nettoyage et la désinfection ;
10. Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges ;
11. Le bâtiment doit être isolé ;
12. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage et de climatisation ;
13. Le bâtiment doit être pourvu de sources d'éclairage naturel et artificiel ;
14. Le bâtiment doit être pourvu d'une aire d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine.

Le chenil doit également respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (P-42, r. 10,1) et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1, a. 64).

3.6 ENCLOS INTÉRIEURS

Les enclos intérieurs doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. Chaque enclos intérieur doit être conforme aux dimensions minimales du Tableau 1 du présent règlement :

Hauteur du chien mesurée à l'épaule (cm)	Surface (m ²)	Largeur (m)
70 ou plus	15	2,40
40 à 69	10	1,80
20 à 39	6	1,40
5 à 19	4	1

2. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 m ;
3. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un recouvrement non poreux sur une hauteur minimale de 1,20 m ;
4. Chaque enclos intérieur doit avoir une porte pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision au chien ;
5. Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture depuis l'intérieur de celui-ci ;
6. Chaque enclos intérieur doit avoir une aire de repos aménagée avec un manteau souple pour le confort de l'animal.

3.7 AIRE D'EXERCICE

Un chenil doit avoir une aire d'exercice pour les chiens et elle doit respecter les exigences suivantes :

1. L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal.
2. L'aire d'exercice doit avoir une superficie minimale de 500 m².
3. L'aire d'exercice doit être ceinturée avec une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
4. L'aire d'exercice doit permettre aux chiens et chiots de plus de 8 semaines d'avoir au moins 1 h de contact avec des chiens compatibles et au moins 30 minutes de contact direct avec des humains, et ce, par jour.
5. L'aire d'exercice doit être aménagée d'équipements afin de permettre aux chiens de jouer, de courir et de sociabiliser entre chiens compatibles, et ce, de façon sécuritaire.
6. L'aire d'exercice doit avoir un espace de protection contre les rayons du soleil, le vent, la neige et les températures extrêmes.

3.8 PARTURITION

Un espace doit être réservé à la parturition et doit respecter les exigences suivantes :

1. L'espace doit être conçu pour la parturition, doit être ventilé et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.
2. L'espace de parturition doit être d'un minimum de 2,5 fois la grandeur normale d'un enclos pour une chienne de sa taille.
3. Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.
4. L'espace de parturition doit être nettoyé au moins deux fois par jour et doit être pourvu de litière absorbante.
5. L'espace de parturition doit permettre à la mère d'avoir accès à de la nourriture et à de l'eau, de se reposer et faire ses besoins à distances des chiots.
6. Le bol d'eau doit être placé de manière qu'un chiot ne puisse pas y tomber.

3.9 CHIOTS

Les chiots doivent être logés selon les exigences suivantes :

1. Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère.
2. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part.
3. Les mâles géniteurs doivent également être logés séparément.

3.9.1 SOCIABILISATION DES CHIOTS

Les chiots âgés de trois à huit semaines reçoivent au moins 20 minutes de socialisation, deux fois par jour, avec les humains, et ce, avec une partie du temps consacré individuellement pour chaque chiot.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATTERIES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 ENDROITS AUTORISÉS

Les chatteries sont autorisées uniquement dans les zones de type agricole (A, TA-1), telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

4.2 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale de terrain sur lequel une chatterie doit s'ériger est de 5000 m².

4.3 NOMBRE D'ANIMAUX

Le nombre de chats adultes autorisés dans une chatterie est de dix (10) chats.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4 IMPLANTATION D'UNE CHATTERIE

L'implantation et la construction d'une chatterie doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins d'une chatterie doit être localisée dans la cour latérale ou arrière.
2. Toute construction utilisée aux fins d'une chatterie doit être située à une distance minimale de :
 - a. 500 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est située la chatterie ;
 - b. 30 mètres des lignes latérales et arrière ;
 - c. 30 mètres du point d'eau, incluant les puits d'alimentation individuels ;
 - d. 15 mètres d'un milieu hydrique ;
 - e. 50 mètres d'une ligne de rue.

4.5 BÂTIMENT

Une chatterie doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé, aéré et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le bâtiment doit être clos et isolé ;
2. Le bâtiment doit être ventilé de façon continue, par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation approprié ;
3. Le bâtiment doit avoir une superficie minimale suivant le ratio de 5 mètres carrés minimum par chat, et ce, sans égard au poids de l'animal ;
4. L'abri intérieur doit être constitué d'enclos ;
5. Les enclos intérieurs doivent être distincts et aménagés afin que chaque chat y soit logé individuellement ;
6. Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages ;
7. Le plancher doit être fait entièrement de béton ;
8. La finition intérieure du bâtiment doit être faite avec des matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le nettoyage et la désinfection ;
9. Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges ;
10. Le bâtiment doit être isolé ;
11. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage et de climatisation ;
12. Le bâtiment doit être pourvu de sources d'éclairage naturel et artificiel.
13. Le bâtiment doit être pourvu d'une aire d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine.

La chatterie doit également respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (P-42, r. 10,1) et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1, a. 64).

4.6 ENCLOS INTÉRIEURS

Les enclos intérieurs doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. Chaque enclos intérieur doit être conforme aux dimensions minimales du Tableau 2 du présent règlement :

Hauteur du chat mesurée à l'épaule (cm)	Surface (m ²)	Largeur (m)
40 à 69	10	1,80
20 à 39	6	1,40
5 à 19	4	1

2. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 m ;
3. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un recouvrement non poreux sur une hauteur minimale de 1,20 m ;
4. Chaque enclos intérieur doit avoir une porte pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision au chat ;
5. Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture depuis l'intérieur de celui-ci ;
6. Chaque enclos intérieur doit avoir une aire de repos aménagée avec un manteau souple pour le confort de l'animal.

4.7 AIRE D'EXERCICE

Une chatterie doit avoir une aire d'exercice pour les chats et elle doit respecter les exigences suivantes :

1. L'aire d'exercice doit être située à l'intérieur de la chatterie
2. L'aire d'exercice doit avoir une superficie minimale de 16 m²
3. L'aire d'exercice doit être aménagée avec des équipements permettant aux chats de jouer, de grimper et de socialiser entre chats compatibles, et ce, de façon sécuritaire.
4. L'aire d'exercice doit être une pièce fermée, pourvue de grillage ou de vitrage permettant des champs de vision aux chats.

4.8 PARTURITION

Un espace doit être réservé à la parturition et doit respecter les exigences suivantes :

1. L'espace doit être conçu pour la parturition, doit être ventilé et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chatte mette bas en privé.
2. L'espace de parturition doit être d'un minimum de 2,5 fois la grandeur normale d'un enclos pour une chatte de sa taille.
3. Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.
4. L'espace de parturition doit être nettoyé au moins deux fois par jour et doit être pourvu de litière absorbante.
5. L'espace de parturition doit permettre à la mère d'avoir accès à de la nourriture et à de l'eau, de se reposer et faire ses besoins à distances des chatons.
6. Le bol d'eau doit être placé de manière qu'un chaton ne puisse pas y tomber.

4.9 CHATONS

Les chatons doivent être logés selon les exigences suivantes :

1. Les chatons de moins de 3 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chats adultes autres que leur mère.
2. Les mâles géniteurs doivent également être logés séparément.

4.9.1 SOCIABILISATION DES CHATONS

Les chatons âgés de trois à huit semaines reçoivent au moins 20 minutes de socialisation, deux fois par jour, avec les humains, et ce, avec une partie du temps consacré individuellement pour chaque chaton.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS POUR CHIENS ET CHATS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 ENDROITS AUTORISÉS

Les pensions pour chiens et chats sont autorisées uniquement dans les zones de type agricole (A, TA-1), telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

5.2 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale de terrain sur lequel une pension pour chiens et chats doit s'ériger est de 5000 m².

5.3 NOMBRE D'ANIMAUX

Le nombre de chiens et chats autorisés dans une pension pour chiens et chats est de dix (10) chiens ou chats, incluant les chiens ou chats du propriétaire de la pension.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.4 IMPLANTATION D'UNE PENSION POUR CHIENS ET CHATS

L'implantation et la construction d'une pension pour chiens et chats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Doit être à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est située la pension ;
2. Doit être à une distance minimale de 8 mètres des lignes latérales et arrière ;
3. Doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels ;
4. Doit être à une distance minimale de 15 mètres d'un milieu hydrique ;
5. Les chiens et les chats doivent avoir un enclos intérieur individuel

5.5 BÂTIMENT

Une pension pour chiens et chats doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé, aéré et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implantée la pension pour chiens et chats ;
2. Le bâtiment doit être ventilé de façon continue, par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation approprié
3. Le bâtiment doit avoir une superficie minimale suivant le ratio de 5 mètres carrés minimum par animal, et ce, sans égard au poids de l'animal ;
4. L'abri intérieur doit être constitué d'enclos ;
5. Les enclos intérieurs doivent être distincts et aménagés afin que chaque animal y soit logé individuellement ;
6. Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre permettant de desservir les enclos intérieurs ;
7. Des drains doivent être présents dans chaque enclos et doivent être recouverts d'un cache-drain ;
8. Le plancher doit être fait entièrement de béton et avoir une pente minimale de 2,1 cm/m vers les drains ;
9. La finition intérieure du bâtiment doit être faite avec des matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le nettoyage et la désinfection ;
10. Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges ;
11. Le bâtiment doit être isolé ;
12. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage et de climatisation ;
13. Le bâtiment doit être pourvu de sources d'éclairage naturel et artificiel.
14. Le bâtiment doit être pourvu d'une aire d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine.

La pension pour chiens et chats doit également respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (P-42, r. 10,1) et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1, a. 64).

5.6 ENCLOS INTÉRIEURS

Les enclos intérieurs doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. Chaque enclos intérieur doit être conforme aux dimensions minimales du Tableau 3 du présent règlement :

Hauteur de l'animal mesurée à l'épaule (cm)	Surface (m ²)	Largeur (m)
70 ou plus	15	2,40
40 à 69	10	1,80
20 à 39	6	1,40
5 à 19	4	1

2. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 m ;
3. Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un recouvrement non poreux sur une hauteur minimale de 1,20 m ;
4. Chaque enclos intérieur doit avoir une porte pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision à l'animal ;
5. Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture depuis l'intérieur de celui-ci ;
6. Chaque enclos intérieur doit avoir une aire de repos aménagée avec un manteau souple pour le confort de l'animal.

5.7 AIRE D'EXERCICE

Pour les chats :

1. L'aire d'exercice doit être située à l'intérieur de la chatterie.
2. L'aire d'exercice doit avoir une superficie minimale de 16 m².
3. L'aire d'exercice doit être aménagée avec des équipements permettant aux chats de jouer, de grimper et de socialiser entre chats compatibles, et ce, de façon sécuritaire.
4. L'aire d'exercice doit être une pièce fermée, pourvue de grillage ou de vitrage permettant des champs de vision aux chats.

Pour les chiens :

1. L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal.
2. L'aire d'exercice doit avoir une superficie minimale de 500 m².
3. L'aire d'exercice doit être ceinturée avec une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
4. L'aire d'exercice doit permettre aux chiens et chiots de plus de 8 semaines d'avoir au moins 1 h de contact avec des chiens compatibles et au moins 30 minutes de contact direct avec des humains, et ce, par jour.
5. L'aire d'exercice doit être aménagée d'équipements afin de permettre aux chiens de jouer, de courir et de sociabiliser entre chiens compatibles, et ce, de façon sécuritaire.
6. L'aire d'exercice doit avoir un espace de protection contre les rayons du soleil, le vent, la neige et les températures extrêmes.

CHAPITRE VI : NORMES GÉNÉRALES

6.1 SALUBRITÉ

Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait de négliger de :

1. Nettoyer et désinfecter quotidiennement les lieux, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine ;
2. Ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

6.2 DANGÉROSITÉ ET EUTHANASIE

Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait de ne pas :

1. Héberger seul tout chien ou chat démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité.
2. Faire euthanasier un animal par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

6.3 PRÉSENCE ET ABSENCE

Le fait de laisser un chien ou un chat seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

En cas d'absence de plus de vingt-quatre (24) heures, l'exploitant du chenil, de la chatterie ou de la pension pour chiens et chats doit fournir à la Municipalité les coordonnées de la personne responsable de l'établissement durant son absence.

6.4 BESOINS VITAUX

Le fait pour un gardien de ne pas fournir à un chien ou à un chat sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à sa race et à son âge constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

6.5 EXERCICES

Le fait pour un gardien de ne pas laisser un chien ou un chat aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 19 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.

6.6 FICHE HISTORIQUE

Tout opérateur de chenil, de chatterie ou de pension pour chien ou chat doit conserver, en tout temps, une fiche de l'historique de chaque chien ou chat en sa possession contenant les détails suivants :

1. La date de naissance ;
2. La date d'arrivée et la date de départ ;
3. Le nom et l'adresse du propriétaire ;
4. La race, le sexe, le nom, le poids ainsi que tout trait descriptif du chien ou du chat ;
5. Les dates de visite du vétérinaire, les vaccins reçus, la stérilisation, les soins médicaux, les chirurgies, les médicaments, les examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus ;
6. La nature des aliments donnés ;
7. Le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.
8. Les points v, vi et vii ne s'applique pas à une pension pour chien ou chat.

6.7 LICENCE

1. Tout chien ou chat (à l'exception des chiots et des chatons) doit porter un collier avec une licence valide en tout temps.
 - a. Pour un chenil ou une chatterie : licence de l'organisme mandatée par la municipalité.
 - b. Pour une pension pour chien et chat : licence de l'établissement portant le numéro de téléphone du propriétaire de la pension pour chien et chat.
2. Tout chien ou chat qui n'a pas sa licence en règle peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.
3. Suite au décès d'un chien ou chat, le propriétaire du chenil ou de la chatterie doit informer le fonctionnaire désigné et lui remettre la médaille.

6.8 COORDONNÉES

En tout temps, les coordonnées de la clinique vétérinaire, de l'établissement de soins d'urgence, de l'exploitant de l'établissement, des services locaux d'incendie et de police et de l'entreprise du système d'alarme doivent être affichées dans un emplacement à la vue de toute personne à l'intérieur de l'établissement.

Ces mêmes coordonnées doivent être fournies à la Municipalité et doivent être rectifiées lors de tout changement.

CHAPITRE VII : COÛTS ET DURÉE

7.1 COÛTS ET DURÉE

Le coût d'un permis pour un chenil, une chatterie et pour une pension pour chien ou chat est de 250 \$ par année. Le permis est valide pour une période maximale de 12 mois et est renouvelable à la suite d'une inspection par un fonctionnaire désigné.

CHAPITRE VIII : DEMANDE DE PERMIS DE CHENIL, CHATTERIE ET PENSION POUR CHIENS OU CHATS

8.1 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

1. Pour un chenil :
 - a. La fiche historique concernant les chiens actuellement dans le chenil ;
 - b. Le descriptif du chenil (type d'élevage, races, etc.) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine (incluant les chiots) ;
 - c. De plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.
2. Pour une chatterie :
 - a. La fiche historique concernant les chats actuellement dans la chatterie ;
 - b. Le descriptif de la chatterie (type d'élevage, races, etc.) ainsi qu'une projection du nombre de chats pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine (incluant les chatons) ;
 - c. De plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chats qui ont séjourné dans la chatterie au cours de l'année précédente.
3. Pour une pension pour chien ou chat
 - a. Une description écrite du projet ainsi qu'une projection du nombre de chiens/chats pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine ;
 - b. De plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens et chats qui ont séjourné dans la pension au cours de l'année prochaine.
4. Dans tous les cas :
 - a. Un plan d'aménagement intérieur avec toutes les mesures et les caractéristiques
 - b. Un certificat de localisation, dans le bâtiment existant.

8.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un certificat d'occupation si :

1. La demande est conforme au présent règlement ;
2. La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents ;
3. Les droits pour l'obtention du certificat ont été payés ;
4. Un permis de construction a été délivré, le cas échéant ;
5. Le demandeur tient un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10,1) ;
6. Le demandeur n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ;
7. Une autorisation de la CPTAQ a été obtenue au préalable, si requise ;
8. Le chenil, la chatterie ou la pension pour chiens et chats a été visité par le fonctionnaire désigné.

8.3 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

8.4 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 60 jours à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

9.1 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
2. Pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3000 \$ dans le cas d'une personne morale.

9.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit et peut faire l'objet d'une poursuite continue.

9.3 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

9.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion : le 2023 - résolution numéro :
Présentation du projet de règlement : le 2023-02 résolution numéro :
Avis public d'assemblée de consultation :
Assemblée de consultation publique
Adoption du règlement : le – résolution numéro :
Certificat de conformité de la MRC obtenu : – résolution numéro :
Date d'entrée en vigueur le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Cynthia Bossé
Directrice générale

Jonathan Chalifoux
Maire

PROJET